Mis en ligne le : 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

NOMBRES DE MEMBRES
En exercice : 40
Qui ont pris part à la Délibération : 9

Date de la convocation : le 29/06/2023
Date d'affichage : le 29/06/2023

Objet :

N° 2023-20
Convention de partenariat avec le CEN PACA dans le cadre du projet ECO-TIG Provence

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du jeudi 06 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six juillet à 9 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le vingt-neuf juin à 9 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum

ÉTAIENT PRÉSENTS (9) :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (0) :
Pays d'Orange en Provence (1) : MARQUOT Xavier
Communauté de Communes Vaison Ventoux (4) : LARGUIER Jean-Pierre, PERILHOU Jean-François, RAINERI Gérard, ROUX Alexandre
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3) : CHARRASSE Daniel, DONZE André, PEYRON Roland
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1) : GUIMETY Nicolas

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :

EXCUSES (4) :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (1) : ESPENON Evelyne
Pays d'Orange en Provence (0) :
Communauté de Communes Vaison Ventoux (0) :
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (2) : CORNAND Jean-Jacques, SALIN Olivier
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : COMBE Pascal
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

Secrétaire de séance :
M. André DONZE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE

Vu l'avis du Bureau du 05 juin 2023,

Vu la note transmise aux délégués,

Monsieur le Président expose :

En lien avec les autorités judiciaires et pénitentiaires, le CEN PACA a élaboré en 2020 un projet d'organisation de chantiers collectifs de travaux d'intérêt général sur les espaces naturels de l'ouest des Bouches-du-Rhône.

Ce projet, baptisé « Eco-TIG Provence - Participation et sensibilisation des publics sous-main de justice à la préservation de la biodiversité des espaces naturels entre Camargue et Étang de Berre », est soutenu financièrement par l'Office Français de la Biodiversité, la Fondation du Patrimoine, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-Rhône (SPIP13), et par la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

Le projet du SMOP en matière de lutte contre l'herbe à alligator (espèce envahissante) sur les communes de Sorgues et Bédarrides correspond aux critères définis par le CEN-PACA pour le déploiement du programme Eco-TIG dans le département du Vaucluse.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 9 **Pour : 9** **Contre : 0** **Abstention : 0**

LE COMITÉ SYNDICAL,

A l'unanimité

APPROUVE le partenariat avec le CEN-PACA visant la mise en œuvre du projet de lutte contre l'herbe à alligator dans le cadre du projet ECO-TIG,
AUTORISE le Président à signer la convention avec le CEN-PACA,
DECIDE de charger le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
André DONZE

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENÇALE
ENTRECHAUX
84340

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CEN PACA DANS LE CADRE DU PROJET ECO-TIG PROVENCE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), représenté par sa M. Jean-François PERILHOU, agissant conformément à la délibération n° 2023-XX du 22 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Gestionnaire »,

ET :

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547.
Représenté par son Président, M. Henri SPINI,
Ci-après dénommé « le CEN PACA ».

PREAMBULE

Le SMOP exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin de l'Ouvèze. A ce titre, il est engagé dans une démarche de lutte contre les espèces invasives.

Le CEN PACA est une association agréée pour la protection de la nature dans un cadre régional. Il bénéficie d'un agrément Etat/Région en date du 6 juin 2014 au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement.

En lien avec les autorités judiciaires et pénitentiaires, le CEN PACA a élaboré en 2020 un projet d'organisation de chantiers collectifs de travaux d'intérêt général sur les espaces naturels de l'ouest des Bouches-du-Rhône. Ce projet, baptisé « Eco-TIG Provence - Participation et sensibilisation des publics sous main de justice à la préservation de la biodiversité des espaces naturels entre Camargue et Étang de Berre », est soutenu financièrement par l'Office Français de la Biodiversité, la Fondation du Patrimoine, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE

Rhône (SPIP13), et par la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation. En 2023, l'élargissement du dispositif au département du Vaucluse a été proposé.
Dans le cadre de ce projet, le CEN PACA pilote, en lien avec le SPIP, des chantiers de gestion des espaces naturels en lien avec les propriétaires et gestionnaires des terrains.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir, entre le gestionnaire et le CEN PACA, les modalités d'organisation des chantiers Eco-TIG sur les espaces naturels dont il a la charge.

Dans le cadre de ce projet, le CEN PACA assurera le pilotage et l'animation de chantiers et de journées pédagogiques pour les personnes sous main de justice.

Deux types d'opérations seront proposés :

1) Des chantiers collectifs, pour lesquels il s'agira :
- De recenser les besoins de chantiers auprès du gestionnaire
- De planifier les chantiers et de recruter les personnes condamnées en sollicitant le SPIP
- D'encadrer les chantiers : préparation, ramassage et convoyage des participants, encadrement pédagogique et technique en lien avec le gestionnaire d'espace naturel.

Ces chantiers concerneront des personnes condamnées :
- A l'exécution d'un Travail d'Intérêt Général ; suivis et positionnés sur le lieu de TIG par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) de milieu ouvert.
- A une peine d'emprisonnement ferme, incarcérées en centres de détention. Les déplacements sur les espaces naturels seraient opérés par le biais de permissions de sortir, préalablement accordées par le Juge de l'Application des Peines (JAP).

2) Des journées de sensibilisation à la préservation de l'environnement, organisées pour les personnes incarcérées en centres de détention. Ces journées permettront d'illustrer concrètement sur le terrain les enjeux de la préservation et de la reconquête de la biodiversité, et de présenter différents métiers liés à la protection de l'environnement.

Le CEN PACA a reçu en janvier 2019 l'agrément de la juge d'application des peines pour organiser des TIG sur le ressort du tribunal de Tarascon. Il sollicitera le même agrément pour le ressort des tribunaux du Vaucluse dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 2 : LES PARTENARIATS EXTÉRIEURS

Les partenaires se réservent le droit d'associer d'autres partenaires institutionnels ou associatifs après en avoir averti l'autre partie pour l'encadrement et la réalisation de chantiers.

Le CEN PACA est à ce titre signataire d'un protocole pour la mise en œuvre du projet avec les autorités judiciaires et pénitentiaires, et de conventions avec les financeurs du projet.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la convention est prévue pour une année, renouvelable quatre fois par tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE

ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX

Le gestionnaire autorise le CEN PACA à réaliser, dans les règles de l'art et sous le contrôle d'un encadrant de chantier salarié du CEN PACA, tous les travaux œuvrant à la réalisation des partenariats définis dans l'article 1 de la présente convention.

Les dates et les horaires d'intervention seront précisés entre les partenaires au plus tard 15 jours à l'avance.

Le gestionnaire et le CEN PACA s'entendent sur les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de chaque opération au moyen d'une fiche de chantier. Ils s'entendent également sur les objectifs à viser, sans que ces objectifs soient de nature contractuelle. Le CEN PACA décline toute responsabilité en cas de résultats des travaux non-conformes aux attentes, sachant que ceux-ci sont réalisés par des équipes non-professionnelles dans le cadre d'accomplissement de peines en réparation.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES TERRAINS

Le CEN PACA s'engage à réaliser les interventions dans le respect des préconisations environnementales du site, des préoccupations d'accueil du public et des conditions de sécurité.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANTS

La personne référente du Gestionnaire pour le CEN PACA est le technicien en charge de la gestion du site M. Lucas BROUT, joignable au 06 62 07 98 25, lucas.brout@ouveze-provence.fr

La personne référente du CEN PACA pour le Gestionnaire est le chargé de mission coordinateur du projet Eco-TIG, M. Jean-Pierre MARTINEZ, joignable au 07.61.00.51.67, dont l'adresse de messagerie est : jeanpierre.martinez@cen-paca.org

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE ET DU CEN PACA

Le gestionnaire et le CEN PACA s'engagent à établir conjointement un programme prévisionnel d'intervention sur le site.

L'organisation des activités suivra le schéma prévisionnel suivant :

- le CEN PACA et le gestionnaire définissent en concertation les interventions à envisager dans le cadre du programme ;
- ils définissent ensemble les modalités d'intervention, comprenant notamment : la période et la durée de l'intervention, les créneaux horaires envisagés, le nombre de participants souhaité, la nature des activités confiées aux participants, les équipements mis à disposition par chaque partie pour la réalisation de l'activité, ainsi que le rôle de chaque partie (encadrement, appui technique et pédagogique, évacuation des rémanents, etc.) ;
- le CEN PACA sollicite l'antenne du SPIP concernée, pour la mise à disposition des participants selon les modalités fixées au point précédent ;
- aux dates convenues pour la conduite de l'activité, le CEN PACA organise le convoyage des participants jusqu'au lieu de chantier ou au lieu de rendez-vous fixé avec le gestionnaire, et assure le convoyage retour en fin de journée ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE

- le CEN PACA assure l'encadrement humain et disciplinaire des participants. Il participe, avec le gestionnaire, à l'encadrement technique et pédagogique, en fonction des modalités fixées lors du montage du projet.

Ce schéma prévisionnel pourra être revu d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

S'agissant d'activités organisées par les services pénitentiaires dans le cadre d'une décision de justice, l'Etat est considéré comme l'employeur des personnes sous main de justice participant aux chantiers et aux journées de sensibilisation à la préservation de l'environnement. L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Le gestionnaire s'engage à avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés pendant le chantier.

Lors des activités, les participants restent sous la responsabilité et l'autorité du CEN PACA. Ils pourront également être encadrés par les personnels du gestionnaire pour des conseils, pour une aide technique, et pour l'accompagnement pédagogique de l'activité.

L'encadrant du CEN PACA veillera à ce que chaque participant porte l'équipement de sécurité requis pour chaque intervention le nécessitant. Les EPI adaptés à chaque activité sont fournis par le CEN PACA.

Le gestionnaire veillera à ce que les interventions réalisées répondent à ses objectifs de gestion environnementale.

Tous les chantiers sont suspendus en cas d'événements exceptionnels et/ou de cas de force majeure. Les parties s'entendent alors pour reporter ou annuler les interventions programmées.

ARTICLE9 : CONTRAINTES RELATIVES AUX SITES A LA CHARGE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire précisera au CEN PACA, en amont de l'intervention, l'ensemble des contraintes qui devront être respectées dans le cadre de l'intervention, qu'elles soient de nature règlementaire, sécuritaire ou écologique.

La propreté des lieux devra être respectée. En amont de chaque intervention, le gestionnaire et le CEN PACA s'entendront sur les conditions d'évacuation des décombres et déchets du chantier.

La matérialisation du chantier sera effectuée sous le contrôle du gestionnaire. Des ateliers seront identifiés au sol.

Lors de la réalisation du chantier, le CEN PACA devra suivre scrupuleusement les consignes édictées par le gestionnaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par ses signataires en cas de non-respect des consignes et après notification d'une mise en demeure. Le CEN PACA ne pourra prétendre à aucune indemnité du gestionnaire.

Dans le cas d'une évolution du contexte, un avenant à la convention pourra être conclu.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE

Article 11 : Litige et tribunal compétent

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Le tribunal compétent est celui de l'élection de domicile du Département des Bouches-du-Rhône.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à , le en deux exemplaires.

Le président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale	Le Président du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Jean-François PERILHOU	Henri SPINI

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 084-200044402-20230706-2023_20-DE